



PREFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
Risques naturels et  
technologiques

**ARRETE N° DDT-SERI-2012-0021**

du 04 JUIN 2012

**portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels  
de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA)  
pour les communes de l'Yonne soumises à aléa fort ou ayant eu plusieurs arrêtés de  
reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant ce phénomène**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-4, L.126-1 et R.126-1,

VU le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques ainsi qu'à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 11 octobre 2010, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux,

VU la carte départementale d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux de mai 2007, produite par les services du bureau de recherches géologiques et minières,

CONSIDÉRANT l'échelle départementale du bassin de risque,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de retrait-gonflement des sols argileux est prescrit pour l'ensemble des communes concernées soit par des secteurs d'aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux, soit par plusieurs arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle *sécheresse*,

La liste des communes ainsi concernées figure en annexe n°1 du présent arrêté et la délimitation du périmètre d'étude figure en annexe n°2 du présent arrêté (la cartographie de l'annexe n°2 est par ailleurs consultable sur le site Internet de la DDT de l'Yonne).

Article 2 : Le risque pris en compte est celui de désordre aux constructions, dû au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La sensibilité des sols à ce phénomène est appréhendée au moyen de la carte départementale d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux, élaborée par le bureau de recherches géologiques et minières.

Article 3 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux, dont la prescription fait l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Les communes listées à l'article 1 du présent arrêté sont associées à l'élaboration du présent plan de prévention des risques.

Un comité de pilotage est constitué dans le but de présider à l'élaboration du plan de prévention des risques.

Il regroupe :

- La préfecture de l'Yonne ;
- La direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- Le bureau de recherches géologiques et minières ;
- Le département laboratoire d'Autun du centre d'études techniques de l'équipement de Rhône-Alpes ;
- Le conseil général de l'Yonne ;
- La mairie de Sauvigny le Bois ;
- La mairie de Tannerre en Puisaye ;
- La mairie de Perrigny ;
- La mairie de Diges ;
- La mairie de Saint Aubin Château Neuf ;
- L'association des maires ruraux de l'Yonne ;
- L'ordre des architectes ;
- La fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics de l'Yonne ;
- La chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne ;
- L'union française des consommateurs (UFC) « *Que choisir ?* » ;

L'association à l'élaboration du plan se formalise notamment par l'organisation et la tenue de réunions du comité de pilotage, en préfecture de l'Yonne, ainsi que de réunions entre la DDT et les élus des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, à un niveau intercommunal.

Article 5 : Tout au long de l'élaboration du plan, l'avancement des travaux sera consultable sur Internet (site de la DDT de l'Yonne).

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue de réunions d'information publique, à un niveau intercommunal, ainsi qu'au moyen de la réalisation de supports de communication.

Article 6 : Afin de faciliter la concertation avec la population, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la clôture de la procédure d'élaboration, toute observation pourra être adressée par courrier à l'attention de la DDT de l'Yonne, ou par courriel à l'adresse suivante : [ddt-se@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies ou sièges d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de l'arrêté sera insérée dans le quotidien *L'Yonne Républicaine*.

Enfin le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en préfecture de l'Yonne ;
- dans les mairies concernées.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs ou contentieux.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes concernées et les présidents d'établissements publics compétents en matière d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage.

Auxerre, le 04 JUIN 2012

Le préfet,

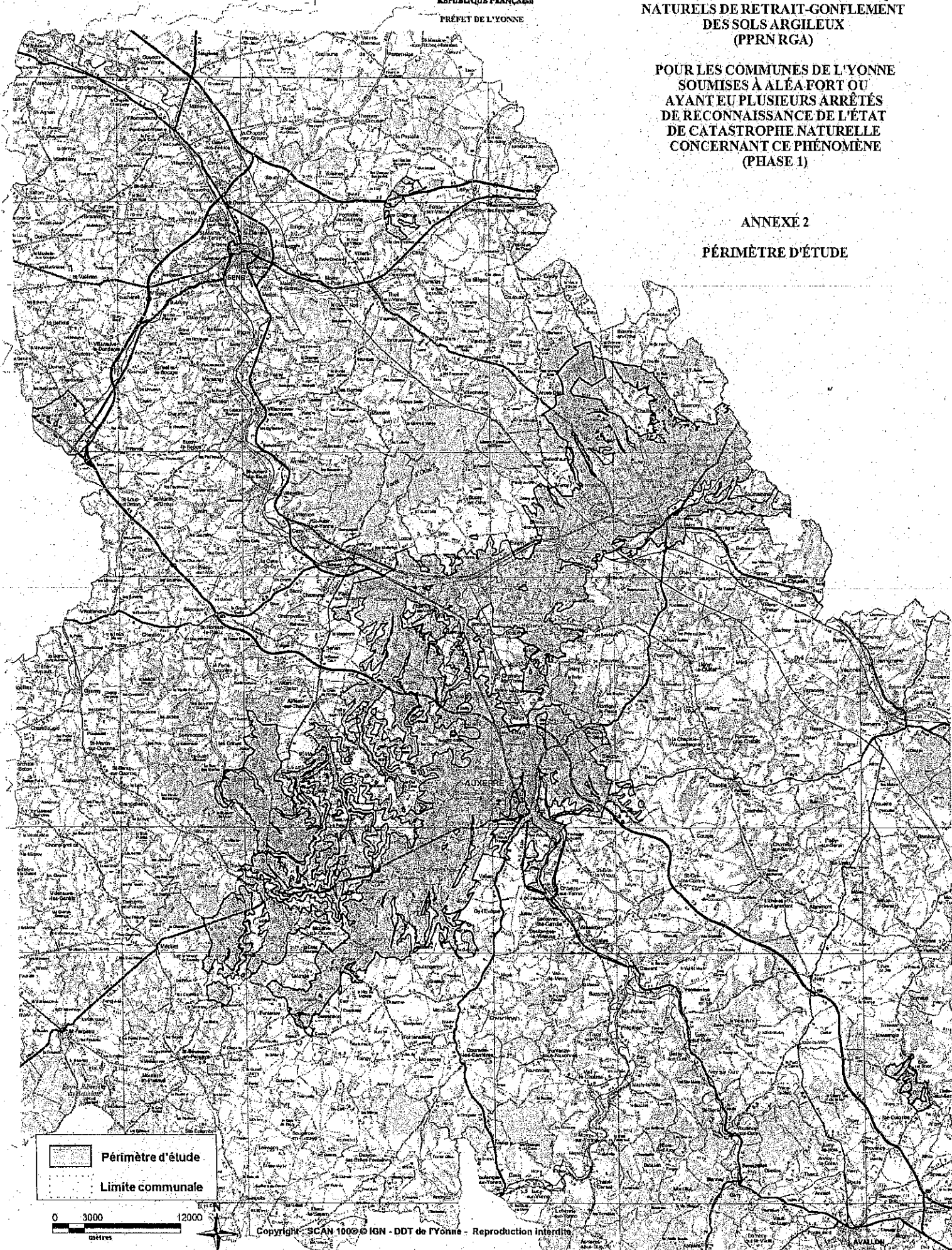
  
Jean-Paul BONNETAIN

PORTANT PRÉSCRIPTION DE L'ÉLABORATION  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS DE RETRAIT-GONFLEMENT  
DES SOLS ARGILEUX  
(PPRN RGA)

POUR LES COMMUNES DE L'YONNE  
SOUMISES À ALÉA FORT OU  
AYANT EU PLUSIEURS ARRÊTÉS  
DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT  
DE CATASTROPHE NATURELLE  
CONCERNANT CE PHÉNOMÈNE  
(PHASE 1)

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



ANNEXE N°1

Communes concernées par le périmètre d'étude de la phase n°1 d'élaboration du plan  
de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux  
(cf. cartographie en annexe n°2)

- 1 APPOIGNY
- 2 AUXERRE
- 3 BASSOU
- 4 BEAUVOIR
- 5 BEUGNON
- 6 BRANCHES
- 7 BRIENON-SUR-ARMANCON
- 8 CHAMPLAY
- 9 CHAMPLOST
- 10 CHARBUY
- 11 CHARMOY
- 12 CHASSY
- 13 CHENY
- 14 CHEVANNES
- 15 CHICHERY
- 16 DIGES
- 17 DISSANGIS
- 18 EGLENY
- 19 EPINEAU-LES-VOVES
- 20 ESCAMPS
- 21 FLEURY-LA-VALLEE
- 22 FONTAINES
- 23 GUERCHY
- 24 HAUTERIVE
- 25 LADUZ
- 26 LAROCHE-SAINT-CYDROINE
- 27 LASSON
- 28 LES CLERIMOIS
- 29 LEUGNY
- 30 LEVIS
- 31 LINDRY
- 32 MERRY-LA-VALLEE
- 33 MIGENNES
- 34 MONETEAU
- 35 MONT-SAINT-SULPICE
- 36 NEUILLY
- 37 NEUVY-SAUTOUR
- 38 ORMOY
- 39 PARLY
- 40 PERRIGNY
- 41 POILLY-SUR-THOLON
- 42 POURRAIN
- 43 SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF
- 44 SAINT-FLORENTIN
- 45 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
- 46 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
- 47 SAINT-AURICE-LE-VIEIL
- 48 SAINT-AURICE-THIZOUAILLE
- 49 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
- 50 SEIGNELAY
- 51 SOUMAINTRAIN
- 52 TOUCY
- 53 TURNY
- 54 VENIZY
- 55 VENOY
- 56 VILLEFARGEAU
- 57 VILLEMER
- 58 VILLENEUVE-SAINT-SALVES